



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chômage

Question écrite n° 71094

Texte de la question

M. Jean Tiberi attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité au sujet des différents critères d'évaluation des taux de chômage. Les normes de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et celles du Bureau international du travail (BIT) sont désormais concurrentes. Un rapprochement entre ces deux normes semblerait souhaitable du point de vue de l'ensemble des acteurs économiques et citoyens de notre pays. Il lui demande quel est le sentiment du Gouvernement quant à l'opportunité d'une évaluation objective et unifiée des taux de chômage.

Texte de la réponse

C'est l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) qui a la responsabilité de la mesure du chômage au sens du Bureau international du travail (BIT), seul concept susceptible de se prêter à des comparaisons dans le temps et dans l'espace. D'après la définition internationale, trois conditions sont nécessaires pour être classé comme chômeur au sens du BIT : être sans travail (ce qui exclut d'avoir travaillé, ne fût-ce qu'une heure, au cours de la semaine dite « de référence »), être disponible pour travailler sur un emploi salarié ou non salarié et être à la recherche d'un travail. Il n'y a pas, pour un mois donné, deux évaluations concurrentes du taux de chômage en France, mais une seule, établie par l'INSEE, qui met en oeuvre les normes définies par BIT.

Données clés

Auteur : [M. Jean Tiberi](#)

Circonscription : Paris (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71094

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7359

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1569